

# EN ACTION(S) SUR LES COURS D'EAU

Une réalisation du  
Pôle Provincial Gestion Intégrée des Cours d'Eau



Fiche technique 10

REMISE D'AVIS  
SUR PERMIS D'URBANISME



15.12.22

## QUELS SONT LES DEVOIRS DU SERVICE PROVINCIAL ?

**Les permis sont délivrés par la commune ou par le fonctionnaire délégué. Ces derniers sont tenus de solliciter l'avis technique du ST<sup>3</sup>P pour tout projet situé en zone d'aléa inondation et/ou en bordure de cours d'eau.**

©Service Com



Le ST<sup>3</sup>P a un délai de 1 mois pour remettre les prescriptions techniques relatives à

- La construction/rénovation de bâtiment,
- L'installation de centrales hydro-électriques,
- La création d'étangs,
- Des modifications de tracé du cours d'eau,
- La construction de murs de soutènement et/ou modification des berges,
- La construction de passerelles, ponts, ponceaux ...

## VOUS OCCUPEZ UN TERRAIN EN BORDURE DE COURS D'EAU OU ÊTES PROPRIÉTAIRE D'UN ÉTANG ALIMENTÉ PAR UN RUISSEAU ET VOUS ENVISAGEZ DE RÉALISER DES TRAVAUX ? QUE POUVEZ-VOUS FAIRE ?

**Avant tout, quels que soient les travaux que vous souhaitez entreprendre, contactez le gestionnaire du cours d'eau (SPW, Provinces, Communes).**

Sachez aussi que

- toute modification du relief en zone d'aléa est considérée comme sensible et donc soumise à permis d'urbanisme ainsi que toute construction (pont, passerelle, étang...).
- il est interdit d'obstruer un cours d'eau, d'y introduire des objets pouvant entraver le libre écoulement des eaux, de dégrader ou d'affaiblir, de quelque manière que ce soit, les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau, de laisser tout dépôt (y compris les tontes de pelouse) dans une zone située à moins de six mètres de la crête des berges ainsi que dans les zones d'aléa inondation.
- il est interdit de planter des résineux à moins de 6 mètres d'un cours d'eau et le long des cours d'eau classés, les haies et arbres (de moins de 2 mètres de haut) seront plantés à 0,50 mètre de la crête de berge. Les arbres de plus de 2 mètres de haut seront plantés à 2 mètres de la crête de berge. Il est interdit de labourer, de herser, de bêcher ou d'ameublir d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 1 mètre, mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau.

A tout moment, le gestionnaire dispose d'un droit d'accès aux cours d'eau. Il a également le droit de déposer sur les terres riveraines les matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que les matériaux, l'outillage et les engins nécessaires pour l'exécution des travaux (sur une bande de 6 m à partir de la crête de berge).

### Contact :

Le service Gestion intégrée des cours d'eau fait partie du Service Technique et du Territoire & de la Transition (ST<sup>3</sup>P) – Boîte postale 50000 – 5000 Namur - tél. 081/77 51 60

[https://www.province.namur.be/cours\\_d\\_eau](https://www.province.namur.be/cours_d_eau) • [service.technique@province.namur.be](mailto:service.technique@province.namur.be)

© Martin Dellicour

